

**Pôle Tranquillité Publique
Police Municipale**

**Objet | Manifestation « FÊTE DE LA MUSIQUE »
LE MERCREDI 21 JUIN 2023**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale;

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1 et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1 ;

Vu l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu le décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant les dispositions des articles R 53 et R 232 du Code de la Route et l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté de Police municipale en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu la demande formulée en date du 04 mai 2023 par la Mairie de Cenon qui nous informe de l'organisation à Cenon de la manifestation « FÊTE DE LA MUSIQUE » le mercredi 21 juin 2023 de 10h00 à 00h00,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public

ARRETE

Article 1^{er} Sont autorisées les activités musicales suivantes le mercredi 21 juin 2023:

- Place François Mitterrand
- Parvis de l'école Camille Maumey
- Jardin Partagé La Marègue
- Place Bellevue
- Parvis Château Tranchère

Article 2 Pour les besoins de la manifestation deux places de stationnement au n° 3 de la rue Chateaubriand seront réservées de 08h00 à 19h00 afin d'assurer des conditions de sécurité inhérentes à son bon déroulement.

Article 3 L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles d'information en matière de sécurité à l'égard des participants et du public.

Il pourra être mis en place une signalisation adaptée et orientée à l'accueil et aux déplacements du public à l'intérieur de l'enceinte de l'espace réglementé.

Article 4 En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

Article 7 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Cenon.

Article 8 Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

Fait à Cenon, le 14 juin 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage 15/06/2023

Jean-François Egron
Maire de Cenon